

Annexe A

Code d'éthique de la Fondation Paul Gérin-Lajoie régissant le comportement de la personne collaboratrice

Introduction

Le présent Code d'éthique vise à donner aux membres du personnel au siège et sur le terrain, au personnel des partenaires locaux et internationaux, aux volontaires, aux expert.e.s, aux consultant.e.s, aux bénévoles, aux membres du conseil d'administration et à toutes autres personnes mandatées par la Fondation qui exécutent des mandats au Canada et à l'étranger au sein des projets de la Fondation un cadre de travail qui repose sur ses valeurs et son éthique. Les différentes catégories de personnes ci-haut mentionnées seront désignées sous la dénomination de « la personne collaboratrice » dans le présent code d'éthique. Le mandat d'une personne collaboratrice au sein d'une communauté d'accueil la place dans une position souvent privilégiée dans une culture autre que la sienne. Dans ce contexte, il convient de rappeler certains principes qui sous-tendent les activités et les interventions de la Fondation.

1. Intégrité dans la fonction :

- 1.1 La personne collaboratrice doit éviter tout comportement qui la conduirait à tirer avantage de sa situation dans ses relations avec les autres coopérants, partenaires, populations et groupes bénéficiaires, employés, collaborateurs, bailleurs de fonds, hôtes, stagiaires et avec la population en général. Son comportement exclut toute forme de tourisme sexuel ou autre abus de la relation de confiance entre les populations appuyées et lui-même telle que le harcèlement ou la discrimination d'ordre psychologique, sexuel, racial, ethnique ou religieux.
- 1.2 La personne collaboratrice respecte la confidentialité des renseignements qu'elle détient en vertu de ses fonctions ou autrement.
- 1.3 La personne collaboratrice n'accepte pour son compte personnel aucune rétribution directe ou indirecte autre que celles prévues au contrat et ne peut s'impliquer directement ou indirectement dans des activités commerciales sauf quand ses fonctions l'y obligent.
- 1.4 La personne collaboratrice s'abstient de tout engagement politique ouvert et manifeste dans le pays d'accueil qui n'aurait pas reçu l'assentiment clair de la Fondation et de la personne représentante sur le terrain.

2. Respect des partenaires et des populations :

- 2.1 La personne collaboratrice doit considérer les groupes et populations appuyés comme des partenaires et des collaborateurs.
- 2.2 La personne collaboratrice doit s'assurer que les projets ou activités sont élaborés avec les partenaires et en tenant compte de leurs besoins et considérations. Les

projets ou activités doivent être conçus à partir d'une vision qui table non seulement sur les faiblesses ou les manques du milieu, mais aussi, et surtout sur ses forces.

- 2.3 La personne collaboratrice qui vient en appui doit chercher à éviter toute espèce de paternalisme, et à intégrer dans les pratiques de gestion des manières de faire que les partenaires ou la communauté ne pourraient par la suite s'approprier totalement.
- 2.4 La personne collaboratrice doit rester consciente qu'objectivement, malgré tous ses efforts ou sa bonne volonté, le pouvoir demeurera inégalement réparti entre elle et ses partenaires. Il ne s'agit pas de chercher à nier ou cacher cette inégalité, mais plutôt de chercher à la clarifier, à en signaler les limites et à vouloir établir des règles plus équitables ou du moins acceptables pour toutes les parties.
- 2.5 Dans la perspective d'un développement durable, la personne collaboratrice doit venir en appui aux efforts déployés par les populations. Là où on élimine l'effort personnel, par exemple par une avalanche de dons, on fait avorter le principal facteur de développement et on inscrit la relation de coopération dans un cercle vicieux de dépendance.
- 2.6 La personne collaboratrice doit conseiller, suggérer et proposer, et non pas décider en évacuant l'opinion ou la position des partenaires. Il faut chercher à créer avec les partenaires un climat dans lequel femmes et hommes pourront exprimer en toute quiétude leurs idées et critiques sur le projet.

3. Information des partenaires et des populations :

- 3.1 Dans les cas où les résultats d'un projet peuvent changer les attitudes, les comportements ou les conditions environnementales des individus ou des groupes, la personne collaboratrice doit informer les gens concernés et obtenir un consentement bien documenté de tous ceux et celles qui seront ou peuvent être affectés. Ce consentement devra être fourni librement et explicitement sans qu'aucune forme de coercition, de contrainte ou de persuasion induite ne soit employée.

4. Responsabilité face à la réputation de la Fondation, des personnes collaboratrices :

- 4.1 La personne collaboratrice agit au Canada et sur le terrain à titre de représentante de la Fondation, et ce en tout temps. Particulièrement sur le terrain, la personne collaboratrice doit faire preuve d'un comportement exemplaire tant dans ses fonctions professionnelles que dans ses activités personnelles.
- 4.2 La personne collaboratrice s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur, notamment et sans s'y restreindre les lois sur l'emploi, le transfert des devises, le code de la route, la consommation d'alcool et de stupéfiants et le tourisme sexuel. La personne collaboratrice devra s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse

nuire aux bonnes relations entre le Canada et le pays d'affectation de même qu'entre la Fondation et les partenaires s'il y a lieu.

- 4.3 La personne collaboratrice doit s'assurer lors de son départ qu'elle ne laisse aucune dette dans le pays hôte, que les litiges légaux l'impliquant soient réglés et que le détail des procédures encourues soit connu de la personne représentante.

5. Respect des valeurs culturelles et de la sphère privée :

- 5.1 La personne collaboratrice doit apprendre et respecter les coutumes locales telles que les règles de politesse, les attitudes et règles de comportements à adopter envers les diverses formes d'autorité, les règles de tenue vestimentaire, et les règles de communication en général (ton du langage, salutation, etc.)

6. Protection contre l'exploitation, le harcèlement et les inconduites sexuelles

Afin d'assurer un environnement sécuritaire exempt de toutes formes d'inconduites sexuelles, la personne collaboratrice s'engage à :

- 6.1 Ne jamais commettre une forme quelconque de harcèlement qui pourrait provoquer un préjudice physique, sexuel, psychologique ou des souffrances chez des personnes.
- 6.2 Ne jamais exploiter la vulnérabilité d'autres personnes, ni de permettre qu'elles soient placées dans une situation compromettante.
- 6.3 Ne jamais se livrer à des activités sexuelles et intimes avec des personnes de moins de 18 ans, peu importe la législation locale concernant l'âge de la majorité ou du consentement. La méconnaissance de l'âge réel de la personne ne peut servir de justification.
- 6.4 Ne jamais échanger de l'argent, un emploi, des biens ou des services contre des activités d'ordre sexuel.
- 6.5 Ne jamais se livrer à des relations sexuelles et intimes avec des bénéficiaires, que ce soit durant les heures de travail ou de temps personnel. Les bénéficiaires représentent un groupe particulièrement vulnérable par le rapport de pouvoir inégal qui le lie aux personnes collaboratrices de la Fondation.
- 6.6 Ne jamais accepter ou solliciter des services sexuels, tant lors du temps de travail que du temps personnel.

7. Application du code d'éthique

- 7.1 La personne collaboratrice s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du présent code d'éthique. En cas de non-respect, la Fondation appliquera des mesures appropriées pouvant inclure la dénonciation aux autorités locales et/ou canadiennes.
- 7.2 La personne collaboratrice s'engage à dénoncer à la Fondation tout comportement

contrevenant au présent code d'éthique dont elle serait témoin ou victime. Elle doit transmettre les informations concernant la situation à la personne responsable de son mandat à la Fondation ou à la personne supérieure hiérarchique de cette dernière. La Fondation assurera un traitement de chaque situation dans les meilleurs délais et en respectant la confidentialité des informations qui lui seront transmises.

Je, soussigné-e, _____ atteste que j'ai lu le présent code d'éthique, que j'en comprends les dispositions et que je m'engage à le respecter. Je suis conscient-e qu'un manquement au présent code pourra entraîner des sanctions et qu'un manquement grave pourrait résulter en un congédiement immédiat.

En foi de quoi, j'ai signé ce _____

Signature